

AFFICHÉ LE : 15 février 2023

À RETIRER LE : 17 avril 2023

ARRÊTÉ P.M n° 23.02.13

DURÉE DE L’AFFICHAGE : 2 MOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Trinité  
demandes.pm@villelt.fr  
LP/CO/VM/CR

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et L.511-3,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code du Commerce et notamment l’article L.310-2 et R.310-8 sur les ventes au déballage,

Vu l’arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l’hygiène des aliments remis directement au consommateur publié au Journal Officiel du 16 mai 1995,

Vu le décret préfectoral n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l’arrêté municipal de police N°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°34 adoptée en Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant modification du règlement général de la voirie d’occupation du domaine public,

En date : 08/02/2023
De Monsieur Cyril BARLA restaurant « ACCOSSATO » situé 1 avenue Jacques MOLLET ☎ 06.16.10.35.50
Siret : 399 864 156 R.C.S Nice Région PACA
Assurance : MMA PRO-PME N°143562479 valable jusqu’au 01/04/2023
Objet : Implantation Terrasse
Lieu : 1 avenue Jacques MOLLET 06340 la Trinité

Considérant qu’il y a lieu de prendre les mesures dans le but de réglementer la sécurité, la tranquillité publique et l’occupation du domaine public,

#### ARRÊTE

**Article 1/** Il est accordé à Monsieur Cyril BARLA, représentant restaurant « ACCOSSATO » situé 1 avenue Jacques MOLLET 06340 la Trinité un permis de stationnement délivré dans les conditions précisées aux articles ci-après pour l’installation sur le domaine public, d’un emplacement pour la période **du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023**. La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

## ARRÊTÉ P.M n° 23.02.13

**Article 2/** Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux conditions suivantes :

- Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit,
- Les tables, guéridons, chaises, fauteuils ou parasols destinés aux clients sont autorisés
- Aucune dalle ou installations de matériels ne seront réalisées sur la partie du domaine public,

Le pétitionnaire devra notamment veiller à ce que :

- L'emplacement reste libre de tous déchets après l'occupation de l'emplacement par le pétitionnaire.

**Article 3/** Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation (notamment l'article 4 du règlement de voirie) **soit (11m x 2.50 m) = 27.50 m<sup>2</sup> x 60€ m<sup>2</sup> soit une somme totale de 1650€ annuelle** pour la période mentionnée dans l'article 1, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du service de 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 où lui sera notifiée la présente décision contre paiement. L'autorisation de l'occupation du domaine public ne sera effective qu'après paiement de la taxe. Le non-paiement de cette taxe entraîne le retrait immédiat d'autorisation d'exposer au contrevenant.

**Article 4/** Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différents compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

**Article 5/** Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée soit pour motif d'intérêt général soit pour non-exploitation de l'emplacement pendant une durée d'un mois, sans donner droit à aucune réduction ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation. Tout changement (gérant, emplacement ...) devra être signalé à l'administration. **De plus, le pétitionnaire est tenu de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de la présente autorisation.**

**Article 6/** Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celle de la Commune de La Trinité. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

**Article 7/** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

**Article 8/** La carte de commerçant ambulant délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice Côte d'Azur, l'extrait du Kbis délivré par le Tribunal de Commerce de Nice ainsi que l'assurance en cours de validité devront être produits par le demandeur, tous les mois de janvier de l'année pour que cette autorisation soit reconduite. Tout changement de bénéficiaire devra être signalé en Mairie et rendra caduc le présent arrêté.

**Article 9/** Il est interdit au titulaire de l'autorisation qui devra obligatoirement exploiter lui-même son commerce, sous peine de résiliation de la présente autorisation :

- de troubler l'ordre public,
- de changer sans autorisation la nature du commerce,
- de céder ou de sous louer l'emplacement que le titulaire est autorisé à occuper.

**Article 10/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la date la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))**

**Article 11/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, monsieur le chef de service de police municipale de la commune et le restaurant Accossato représenté par monsieur Cyril BARLA sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 14 FEV. 2023



Ladislav Polski  
Maire de La Trinité  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET D’EXECUTABILITE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du : 15 février 2023 au 17 avril 2023
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l'affichage

Fait en l'Hôtel de Ville de La Trinité, le



Pour le Maire et par délégation  
Le directeur général des services  
Cédric OMET